

Date: 15 mars 2006

annexe A

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous:

«**équipements**»: tout appareil, bouilloire ou autres installations alimentées au gaz naturel;

«**point de livraison**»: point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et située, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de la Société;

«**réseau de distribution**»: tel que défini à la Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q. c. R-6.01;

«**taux d'intérêt**»: le taux d'intérêt établi suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31;

2. APPROVISIONNEMENT

Lorsque le Client adhère au service de fourniture de gaz de la Société, sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes, la Société choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter les équipements du Client.

3. QUALITÉ

3.1 Gaz - Le gaz vendu par la Société doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par la Société; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. La Société peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

3.2 Pureté - Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les parties, à la pression convenue et à la température ambiante au point de livraison, le gaz vendu par la Société de même que le gaz fourni à la Société par le Client, le cas échéant, ne doit contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré ni plus de quatre cent soixante-dix (470) milligrammes de soufre par mètre cube de gaz, tel que déterminé par les méthodes usuelles d'analyse.

De plus, le gaz fourni par le Client à la Société ne doit contenir aucun solide ou liquide qui puisse nuire substantiellement au bon fonctionnement des conduits, régulateurs, compteurs ou autres dispositifs à travers lesquels il passe.

4. MESURAGE

4.1 L'unité de vente du gaz est le mètre cube (m³) de gaz mesuré conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4.

4.2 La densité et le pouvoir calorifique du gaz livré par la Société sont ceux prévus aux Tarifs et/ou aux contrats entre la Société et ses transporteurs ou fournisseurs.

4.3 La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesurage doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.

4.4 Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y a écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir, sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par la Société au Client ont lieu au point de livraison.

6. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

6.1 Construction et entretien - La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.

6.2 Accès - Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.

6.3 Dommages au réseau de distribution - Le Client et ses ayants droit sont responsables de tous les dommages causés au réseau de distribution de la Société situé sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ce dommage est causé soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le Client doit acquitter, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable y apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

7.2 Sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4, lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêt à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.

8. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme,

incendie, tempête, inondation, affoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz de la Société, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

9. AVIS D'INTERRUPTION

Lorsque la Société est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main.

Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle la Société l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par la Société et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent contrat est assujéti aux Tarifs fixés par la Régie de l'énergie. Le contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux tarifs, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. TYPES DE SERVICES

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de la Société et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule décision.

12. ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

La Société peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à la Société dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Société; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et ils doivent être traités confidentiellement par la Société.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

13.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

13.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

13.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

13.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné «l'avis») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

13.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

13.7 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

13.8 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

13.9 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

13.10 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.